



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale

Question écrite n° 9899

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents sociaux qui, soucieux de parfaire leurs compétences obtiennent le CAFAD. Le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux précise que le recrutement des agents sociaux qualifiés de 2^e classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude des candidats déclarés admis à un concours sur titre ouvert notamment aux personnes titulaires du CAFAD. Mais, compte tenu de la circulaire NOR/INT/B/92/00287/C du 14 octobre 1992 relative à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, il lui demande si l'obtention du CAFAD n'est pas de nature à entraîner automatiquement le reclassement au grade supérieur des agents sociaux qui ont pris une formation et ont obtenu le diplôme requis.

Texte de la réponse

Le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux prévoit différentes modalités d'accès au grade d'agent social qualifié de 2^e classe. La première voie d'accès est l'inscription sur une liste d'aptitude où sont inscrits les candidats admis à un concours sur titres ouvert aux titulaires, soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau V par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, soit un titre ou diplôme figurant sur la liste établie par l'arrêté du 19 octobre 1995. Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) figurant sur cette liste, les candidats titulaires de ce diplôme peuvent donc se présenter au concours sur titres d'accès à ce grade. La deuxième voie d'accès est celle de l'avancement de grade : peuvent en bénéficier, après inscription sur un tableau d'avancement, les agents sociaux justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans ce grade. Enfin, une troisième voie d'accès est possible en application de l'article 21 du décret précité du 28 août 1992, qui prévoit que les agents sociaux justifiant de l'un des diplômes requis pour le concours sur titres d'agent social qualifié de 2^e classe sont reclassés dans ce grade. La circulaire du 14 octobre 1992 relative à la filière médico-sociale précise, notamment cette dernière possibilité d'accès au grade d'agent social qualifié de 2^e classe, consécutive à l'obtention en cours de carrière de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours sur titres d'accès à ce grade.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9899

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 644

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4815